



DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE TOURNON SUR RHONE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE N°116.2021

OBJET : DIGONNET-GERY SARL – RUE DE L' HÔTEL DE VILLE – JD/EB

Le Maire de la ville d'ANNONAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les tarifs d'occupation du domaine public n°035/2018
Vu la demande présentée par L'entreprise DIGONNET-GERY SARL - 90 route de Quintenas - cidex 103 - 07100 ROIFFIEUX

Afin de permettre un déménagement au droit du n°2 rue de l'Hôtel de Ville du mercredi 17 février au vendredi 26 février 2021.

ARRETE

Article 1

La circulation se fera sur chaussée réduite à 3 mètres rue de l'Hôtel de Ville du mercredi 17 février au vendredi 26 février 2021, pour 4 jours.

La vitesse sera limitée à 30 km/heure dans le périmètre du chantier.

Article 2

Le stationnement sera interdit sur 2 places rue de l'Hôtel de Ville du mercredi 17 février au vendredi 26 février 2021, pour 4 jours.

Le demandeur sera autorisé à stationner au droit du 2 rue de l'hôtel de ville avec un camion nacelle (à partir de 7h).

Article 3

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier.
(Les panneaux sont à récupérer auprès de l'équipe Voirie)

Article 4

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public du mercredi 17 février au vendredi 26 février 2021.

Article 5

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation.
Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès verbal.

Article 6

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- L'entreprise DIGONNET-GERY SARL - 90 route de Quintenas - cidex 103 - 07100 ROIFFIEUX

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ANNONAY, le 16/02/2021
Juanita GARDIER,



Adjointe déléguée
à la Tranquillité Publique, Propreté Urbaine et Voirie.

Notifié le : 16/02/2021

Affiché le : 16/02/2021

SP